

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société EURALIS CÉRÉALES pour ses installations classées exploitées à Marquefave

10/74

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, officier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 délivré à la société COOPEVAL à Marquefave, et modifié les 29 avril 2005 et 3 août 2006 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 septembre 2008 délivré à la société EURALIS CEREALES ;

Vu la lettre préfectorale du 9 juillet 2021 mettant à jour le tableau de classement des installations ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de la société EURALIS CEREALES, transmis par courriel du 20 juillet 2022, apportant des précisions sur les modalités de stockage d'engrais, informant du projet d'installation d'une station de distribution de biodiesel et informant du changement d'exploitant pour certaines activités du site au profit de la société DISTRIALIS sur le site de Marquefave;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;

Considérant qu'au travers du porter à connaissance susvisé, la société EURALIS CEREALES a procédé à une analyse des impacts potentiels sur l'environnement et des risques pour les tiers des modifications apportées sur le site;

Service environnement, eau et forêt Pôle procédures environnementales 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts significatifs environnementaux et de risques, compte tenu des mesures prévues par l'exploitant;

Considérant que les modifications font évoluer la situation administrative du site mais n'engendrent pas de modifications substantielles aux conditions d'exploitation;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'exploitant a transmis ses observations par courriel en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1er - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société EURALIS CEREALES à Marquefave, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 complété susvisé.

Art. 2. -Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 complété susvisé est remplacé par :

| RUBRIQUE | LIBELLE SIMPLIFIE | QUANTITE | REGIME (**) |
|------------------|---|-----------|-----------------|
| 2160-2a | Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³ | 96 800 m³ | Α |
| 2260-2 -b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, | (ex: | D |
| | 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | | 经 经价值的基本 |

| 2710-2b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. b) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m³ | 200 m ³ | D |
|---------|--|--------------------|---|
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | 500 m³ | D |

^{**:} A: Autorisation; D: Déclaration; NC: non classé.

Art. 3. - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 modifié par le présent arrêté et des arrêtés préfectoraux complémentaires et la plan annexé au présent arrêté.

- Art. 4. Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
- Art. 5. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.
- Art. 6. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Marquefave et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marquefave pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Marquefave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EURALIS CEREALES.

Fait à Toulouse, le 2 4 JUIL, 2023

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Gélérale Adjointe la Sous-préfet de Ville

Hélène LESTARQUIT

Annexe 1: plan de masse



